

## Réponses du MELCC suite à l'audience publique du projet de LET de Sainte-Sophie

### 1. Autres lieux qui desservent la région de la CMM?

Les deux principaux lieux qui desservent la CMM sont Lachenaie et Ste-Sophie. Pour les LET sur la rive sud, outre St-Nicéphore, il y a aussi un LET à Ste-Cécile de Milton (Roland Thibault, propriété de Matrec), mais les quantités reçues en provenance de la CMM sont marginales, soit quelques centaines de tonnes.

### 2. Plan stratégique du MELCC?

Consulter ce lien :

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-strategique/plan-strategique-2019-2023-melcc.pdf>

### 3. Tarifs concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement?

- 1- Dépôt de l'avis de projet : 1366\$
- 2- Dépôt de l'étude d'impact : 47 154\$
- 3- Période d'information publique : 12 049\$
- 4- Audience publique : 118 478\$

Document en pièce jointe.

### 4. Murs anti-bruit fabriqués en saules (efficacité)?

Le MELCC ne peut se prononcer sur l'efficacité des types de murs anti-bruit, dont ceux en conçus en végétaux de saules. Le ministère ne possède pas les connaissances et l'expertise nécessaire pour répondre à cette question.

### 5. Pouvoirs extraterritoriaux du MELCC quant aux problématiques de transports dans une municipalité?

Le MELCC n'a pas de pouvoirs quant aux problématiques de bruit générés par les véhicules lourds qui circulent sur la route 158. Par ailleurs, d'autres camions circulent sur cette route, y compris ceux pour les carrières et sablières de la région. Le chemin Val-des-Lacs et la route 158 constituent l'itinéraire principal pour la circulation lourde aux fins d'utilisation du LET. L'entretien de la route ainsi que la diminution de la vitesse pourraient être des éléments à considérer quant au bruit généré sur la route 158 près des secteurs résidentiels.

Par ailleurs, le MELCC ne joue pas le rôle d'arbitre s'il y a des différends entre deux municipalités. Les conditions du MELCC pour la réalisation d'un projet sont inscrites dans un décret d'autorisation. Ces conditions doivent être respectées à défaut d'avis d'infraction.

**6. Il n’y a aucune mention de l’aire s’entreposage située dans la future zone 6 du LET dans les autorisations ministérielles délivrées antérieurement?**

Considérant que cette superficie n’est utilisée que pour de l’entreposage (membranes, matériel granulaire), la direction régionale considère que ces travaux n’étaient pas, au moment de sa réalisation, assujettis à un certificat d’autorisation. Selon la consultation des différentes photographies aériennes (Atlas SAGO et Google Earth), les travaux d’aménagement auraient eu lieu durant la période de 2007 à 2012.

Les inspecteurs ont eu connaissance à l’époque de ces travaux et aucune infraction n’a été signifiée à cet égard. En ce qui concerne les milieux humides au droit de cette aire, dans un document de 2015 (Demande de modification du décret 829-2009), la cartographie ne démontre aucun milieu humide en périphérie de cette aire d’entreposage (voir fichier joint). Au moment des travaux, ces derniers n’étaient pas assujettis à l’article 22 de la Loi.

**7. Date d’entrée en vigueur du Règlement sur la compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques ?**

Édicté le 17 août 2018 et entrée en vigueur le 20 septembre 2018

**8. Durabilité des géomembranes?**

Le rapport comme tel fait 300 pages et le reste regroupe des annexes. La partie « abstract » (pages iv-viii, soit 4 pages) résume très bien le document.

Document en pièce jointe : <https://www.nrc.gov/docs/ML1217/ML12179A248.pdf>

Patrice Savoie, M. Env.  
Chargé de projets  
Ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
Direction de l’évaluation environnementale des projets terrestres